

v
2



A17

THE HISTORY OF THE
CITY OF NEW YORK
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME

LN:0

382

H. 43041
R-44387

ATN
3612

DECLARATION
HISTORIQUE
DE L'INIVSTE VSVR-
PATION ET RETENTION
de la Navarre, faite par
les Espagnols.

Francisco Blasco de Lugo

DEGRADATION

BEST COPY

THE UNIVERSITY OF

THE UNIVERSITY OF

THE UNIVERSITY OF

THE UNIVERSITY OF



DECLARATION
HISTORIQUE, DE
L'INIUSTE VSVRPATION
& retention de la Navarre,
faite par les Espagnols.

SIRE, Si l'ignorance de l'histoire & de vos droicts n'estoit si grande, vostre Iustice seroit autant louée, qu'on redoute vostre puissance: & si plusieurs de vos subjects n'estoient Espagnols d'affection, ie ne sçay quelle indignation ils ne conceuroient point contre ceux qui vous ostent les tiltres des Royaumes que vous tenez de Dieu seul, aimant mieux monstret leur passion, & qu'ils sont partisans manquans à leur deuoir, que faire ce que Dieu & raison demandent d'eux, attribuant à vn chacun le sien, & recognoissans que comme vos Royaumes ne despendent que de Dieu & de l'espee, aussi les tiltres d'iceux ne despēdent d'aucune humai-

ne puissance. Je ne veux disputer en ce lieu, ou declamer contre la puissance des souverains Pontifes, auxquels i'accorde volontiers la iurisdiction Apostolique, qui ne s'estēd que sur les ames de ceux qui se professent estre Chrestiens dans tout ce grand monde, & de laquelle les Apostres ont seulement vsē de la sorte, sans se mesler iamais des affaires des Princes, & sans s'vsurper vn pouuoir sur eux, cōme s'ils eussent estē souverains dispensateurs des Monarchies de l'Vniuers: mais je ne puis trouuer bon, que les Apostres ayant procedē autrement, voire ayant exactement obey aux Princes temporels, suivant l'exemple de leur maistre, qui leur commanda de rendre à Cesar ce qui estoit à Cesar, & recommandē aux autres de le faire, tant par leur exemple, que par les sermons que nous auons dans leurs escrits. Ce pendant quelques Papes, qui se disoient successeurs de leur autorité, & le deuoient estre de leur vertu, ayent entrepris sur les Royaumes & droicts temporels des Princes Chrestiens, & vsurpē sur leurs Empires vne

autorité non moins haïssable, que leur
 pouuoir spirituel doit estre chery de
 tous, tandis qu'il est Apostolique, con-
 forme à l'Escriture Saincte, aux anciens
 Decrets & coustumes de l'Eglise, aux
 Conciles & à la raison. L'Escriture a
 elle iamais dit que les Papes eussēt pou-
 uoir de despouiller les Roys de leurs
 Couronnes? le saint Esprit l'a-il reue-
 lé? les anciens Docteurs l'ont-il ensei-
 gné? saint Pierre a-il interdit l'Empire
 de Neron? saint Iean celuy de Domi-
 tian? Or s'ils ne peuuent leur rauer
 leurs Empires, leur en peuēt-ils mieux
 rauer les tiltres? quel Pape Sainct l'a en-
 trepris? quel Roy l'a enduré? quel Do-
 cteur l'a enseigné? quel bon iugement
 l'a peu comprendre? L'histoire nous
 apprend bien que les Monarques tem-
 porels ont fait & confirmé l'election
 des Pontifes, que nos Roys en ont eu le
 pouuoir, qu'ils les ont comblez de leurs
 biens: mais dans les premiers siecles de
 l'Eglise, on n'a iamais remarqué la
 moindre vsurpation de cette autorité
 que les Papes vsurpent maintenant. Les
 premiers Papes, comme les plus pro-

ches de la source des veritez & de la fontaine de saincteté, qui donnoient volontiers leurs vies pour conseruer l'Eglise en l'estat que Dieu la requiert, & n'estoient moins soigneux de son authorité que ceux qui ont esté du depuis, n'eussent mesprisé vne iurisdiction si souueraine, si Dieu la leur eust donnée, & sans doute venant de Dieu; qui peut tout ce qu'il veut, elle se fust en fin establie en tout cét Vniuers. Or si les premiers successeurs de sainct Pierre n'ont jamais vsurpé ce pouuoir, si les derniers ne l'ont peu establir, s'ils ne s'en sont seruis qu'à la faueur des ennemis, & avec l'appuy de leurs armes: & quand ils l'ont voulu entreprendre, si les peuples en ont murmuré, si les Monarques s'en sont offencez, si les nations se sont rebellées, si les schismes en sont sortis, peut-on croire que Dieu leur ayt donné ce pouuoir, qui n'est qu'une iniuste & intolerable violence? Je suis Chrestien & Catholique, autant qu'un autre, & si ne pense neantmoins deuoir adorer cette puissance temporelle au prejudice de nos Roys & de toute la

Chrestienté. Je recognoy leur authorité spirituelle absoluë; sur le temporel des Estats, pour le plus vne simple & nuë direction, & dire le contraire, seroit offenser la verité, prejudicier aux Estats, mespriser nos Cours souueraines; en vn mot nous rendre criminels de leze Majesté, estant la souueraineté temporelle au Roy, & le faisants subiect pour icelle à vne puissance estrangere.

La Cour de Parlement amie des Pontifes, mais sur tout de la verité, ne pouuant supporter l'injuste vsurpation d'iceux sur la France, mesme contre les priuileges qu'elle a receu de leurs predecesseurs, fit brusler du temps de Philippe le Bel les Bulles de Boniface, & tesmoigna que comme elle honore les Papes qui n'vsurpent rien sur les Roys, elle ne tient aussi conte de leurs iniques vsurpations, aussi ny elle, ny aucun bon François, voire bon Chrestien, ne scauroit approuer la procedure violente & passionnée du Pape Iules second, qui mal recognoissant des singuliers bien-faits qu'il auoit receu du Roy Louys douziesme, auquel la bonté &

pieté acquit le glorieux surnom de Pe-
 re du Peuple, suscita contre luy tous les
 Princes & Potentats de la Chrestienté,
 & donna le droict pretendu sur la Na-
 uarre à Ferdinand & Elizabeth Roys
 d'Espagne, les successeurs desquels l'ont
 tousiours voulu conseruer, quoy que
 contre toute apparence de Iustice, ou
 plustost estimant iuste tout ce qui est
 pour leur accommodement & gran-
 deur de leur Empire. Ce Pape autant
 ingrat enuers son bien-faicteur, que pas-
 sionné pour ses ennemis, est cause de
 l'injuste vsurpation de la Nauarre, pour
 laquelle i'ay entrepris ce discours, que
 ie diuiseray en deux parts. La premiere
 monstrera l'ingratitude & passion de
 Iules : la seconde, l'vsurpation Espa-
 gnole faite avec aussi peu de fonde-
 ment, que celle du Portugal & des In-
 des. Quant à l'ingratitude, ie dis en
 premier lieu qu'elle est tres-grande, soit
 que nous le considerions comme Pape,
 soit que nous le prenions pour vne per-
 sonne priuée. Comme personne pu-
 blique & Vicaire de Iesus Christ, il de-
 uoit penser qu'il s'en prenoit aux legiti-
 mes

mes successeurs de ces Pepins, de ces Charles, & de ces autres Roys qui ont si souuent deliuré l'Eglise de la violence de ses ennemis, & luy ont donné le support, sans lequel elle seroit entiere-ment opprimée ou despoillée de son temporel, & ont plus contribué à sa grandeur que tous les Monarques du monde. Il deuoit se souuenir du secours que donna Pepin au Pape Estienne contre les Lombards, de l'honneur qu'il luy fit en France, & des difficultez qu'il luy fallut surmonter portant les armes en Italie.

Son fils Charlemagne ne deuoit estre mis en oubli, ni ses comportements à l'endroit du Pape Leon III. ni la defence qu'il donna à Hadrian, contre Didier Roy de Lombardie, ny les presens qu'il feist à l'Eglise de Rome, ny les beaux commandemens qu'il laissa à ses enfans dans son testament dernier de soutenir & estayer l'Eglise, & de defendre le souverain Pontife contre tous ses ennemis. Ces insignes bien-faiçts des predecesseurs & auteurs des Loys XII. meritoient biẽ qu'on le traictast plus douce.

ment, & que si on ne luy faisoit du bien, on s'abstint pour le moins de luy nuire. Qui ne s'estonnera lisant dans l'histoire l'honneur que Louys le Debõnaire feist aux Papes de son temps, que Louys VI. donna les premices à Gelase, qu'il alla au deuant d'Innocent, & le traita Roialement à la Françoise, & voyant neantmoins vn Roy de mesme nom, Treschrestien comme luy, & commandant au mesme Empire que luy, poursuyui à outrance par celuy qui deuant auoir vn cœur de pere enuers tous les peuples Chrestiens, estoit obligé de cherir comme son fils aîné le Monarque de Frãce. C'a esté bien s'esloigner de l'affection de ses mājeurs, & de leurs equitables ressentiments, lors qu'ils ont exempté d'interdict cet Empire, & voulu que nos Princes ne peussent estre excommuniés, lors qu'ils les ont déclaré les aînés de l'Eglise qu'ils leurs ont octroyé l'honneur de Diacres, & la Communion sous l'vne & l'autre espece, lors qu'ils les ont nommez tres Chrestiens, ce qui ne conuient qu'à l'Empereur, & à eux. Je laisse les autres bien faicts signa-

lez & notables que l'Eglise & le Pape ont receu de nos Roys , lesquels doiuent estre recognuz par tous ceux qui tiennent la Chaire de saint Pierre , & recueillent la succession de ceux qui ont esté obligez en personne. Ceux que Iules auoit receu en son particulier (comme ce qui nous touche de plus pres, est plus sensible) semblēt auoir deu luy donner au cœur, la lōgneur du tēps, ayant tant soit peu effacé la memoire des autres. Auant qu'estre Pape, & estāt simple Cardinal du tiltre de saint Pierre *ad vincula*, persecuté par Alexandre VI. son ennemy juré, Il fut assisté du Roy, aydē de ses biens, & protégé de son auctorité , ce qui nous le fait cognoistre autant ingrat apres le bien-fait receu, qu'il auoit moins meritē de le recevoir. Le seul homme vertueux & de bon sens est obligé par benefices, l'ignorant ne les cognoit pas: La passion indecente à vn Pasteur de l'Eglise luy faisoit ignorer ce qu'il deuoit à nos Princes, & l'appetit de la vengeance luy faisoit vsfer des armes spirituelles contre vn Roy, qu'il n'auoit peu estonner par

ses troupes , ny par celles des Monarques qu'il auoit armé & bandé contre luy. Or pour mieux sçauoir le droict que les Espagnols pretendent sur la Nauarre, en vertu de la bulle de l'interdict ietté par Iules second. Montrons en premier lieu qu'elle appartient à nostre Roy tres-Chrestien , & en suite que l'vsurpation & retention des Espagnols est iniuste. Charlemagne fut le premier de nos Roys qui conquist cette Prouince, & y establit des Comtes & Gouverneurs, qui venans à negliger leur deuoir, donnerent entree aux Sarrazins, par lesquels les Chrestiens ayant esté contraincts de se retirer aux montagnes, ils resolurent de s'assembler, de descendre en la pleine, & de les combattre , mais voyant qu'il falloit vn bon chef pour bien conduire , & auancer l'entreprise, le Comte de Bigore, nommé Emichon, & surnommé Arresté qui auoit iusques alors garanti son Comté de l'inuasion de ces barbares Sarrazins, fut vnanimēt chosi de tous avec tant d'heur, que par sa conduite & valeur les Sarrazins furent chassés de cette Prouince, que les Gots

leur auoient abandonnee : les Cantabrois se voyans deliurez de si furieux ennemis, par la prudence & magnanimité d'Emichon qu'ils auoient pris pour chef, desirans recognoistre l'obligation qu'ils luy auoient, & qu'il ne fut pas moins que ceux qui commandoient aux autres Prouinces le firent leur Roy, & changeants le nom de leur patrie, l'appellerent, non Roy de Cantabrie, ains de Nauarre. Or le nom de Nauarre vient du mot de Nauar, qui signifie pleine ou campagne cottoyee de coustaux ou montagnes, & erras qui signifie terre, cōme qui diroit terre, pleine, cottoyee de montagnes.

La conqueste d'Emichon, Comte de Bigorre, arriva enuiron l'annee 961. regnant icy Lothaire xxxi. Roy de France, & dès lors fut faicte par luy, & ses Estats vne Loy fondamentale iusques à present obseruee au Royaume de Nauarre, que le Royaume seroit successif & hereditaire pour les masles descendus du Roy Emichon, & au deffaut d'iceux pour les filles. De ce braue Roy descendirent, non seulement les Roys

de Navarre, mais aussi ceux d'Aragon, & de Castille. Car Sanche qui pour sa valeur fut surnommé le Grand, & cinquiesme Roy de Navarre, descendu en droicte ligne d'Emichon, ayant par mariage, & de la succession de sa mere joint à la Couronne de Navarre, les Comtés d'Aragon & de Castille, & divisé à sa mort ses estats entre trois enfans qu'il laissa, donna à Garfie son aîné le Royaume de Navarre, avec tiltre de Roy. Le Comté de Castille à Ferdinand son secōd fils, & le Comté d'Aragon à Ramire qu'il auoit eu d'une cōcubine. Ce qui monstre que le Royaume de Navarre est plus ancien que ceux de Castille & Aragon, qui de Comtez furent erigez en Royaumes par les freres de Garfie, qui ne vouloient porter moindre tiltre que luy, enuiron l'an 1018. Robert fils d'Hugues Capet regnant en France. Voire ie dis qu'il est d'autre part, & à autre tiltre bien plus noble. Dautant que les Roys se peuuent à bon droict nommer Roys par la grace de Dieu, ayant conquis leur Royaume à la pointe de leur espee: là

où les Castellans & Aragonnois ont eu
les leurs avec simple tiltre de Comtes
par biē-faiēt des Roys de Frāce & de ce
renommé Charlemagne, qui bailla en
garde ces Prouinces avec tiltre de Com-
te à vn sien affidé, Geoffroy d'Arie, à la
charge toutefois du ressort, & de la sou-
ueraineté pour la couronne de France.
Les Nauarrois firent bien cognoistre à
Iames, ou Iacques Roy d'Aragon,
qu'ils ne luy estoient en rien redeua-
bles, lors qu'apres le decez de San-
che, surnommé le Fort, Roy de
Nauarre, qui ne laissa aucuns hoirs de
son corps, il leur voulut dōner vn Roy
à sa poste: car ils le refuserent, & soi-
gneux de cōseruer leur Loy fondamen-
tale, de laquelle nous auons parlé, ils
adiugerent la Couronne à Thibaut IV.
du nom, Comte de Champagne, fils de
Blanche de Nauarre, sœur du deffunct
Roy Sanche qui auoit esté mariee au
Comte Thibaut III. du nom, & en auoit
eu ce fils qu'ils firent leur Roy en l'an
1234. & le neuuiesme du regne de saint
Louys. La Couronne de Nauarre de-
meura en cette maison de Champagne,

iusques à ce que Henry III. du nom,
 mourant sans masles, Ieanne sa fille la
 porta à Philippes le Bel Roy de France,
 auquel succeda son fils Louys Hutin, qui
 mourant sans masles, la laisse à Ieanne sa
 fille vnique, qui en fit part par son ma-
 riage à Philippe Comte d'Eureux, &
 petit fils du Roy Philippe III. Ainsi le
 Royaume demeura successiuellement à la
 maison d'Eureux iusqu'à ce que Char-
 les II. du nom estant mort, & ayant lais-
 sé vne seule fille, Iean Infant d'Aragon
 la prenant en mariage, prist aussi le sce-
 ptre & Couronne de Nauarre. Mais n'e-
 stant pareillement sorty de ce mariage,
 qu'vne fille nommée Blanche cōme sa
 mere, qui fust mariee à Henry IV. Roy
 de Castille, eux estās morts sans enfans,
 la Couronne reuint à vne sienne sœur,
 nommee, Elienor, & par son moyen à
 Gaston IV. du nom, Comte de Foix
 son mary, desquels Gaston fils vnique
 estant mort casuellement à vn Tournoy
 qui se fist à Lyborne en l'an 1572. Ca-
 therine sa sœur la porta Iean fils
 d'Alin Comte d'Albret, sur lequel Fer-
 dinand & Elizabet Royaume d'Aragon
 & de

& de Castille l'vsurperent de faict, & de force; & en priuerent iniustement luy, & ses legitimes successeurs, qui furent Henry d'Albret Roy de Nauarre, marié à Madame Marguerite, sœur vnique de François I. de laquelle il eust Ieanne d'Albret Royne de Nauarre, qui fut mariee à Anthoine Duc de Vendosme, & à cause d'icelle Roy de Nauarre. Desquels fut fils & heritier legitime Henry le Grand Roy de France, IV. du nom, & Roy de Nauarre par succession de ses pere & mere, & de ses ayeuls, qui venant à mourir, la laissée à son fils aîné le Iuste, l'invincible, & l'Auguste Louys XIII. du nom Roy de France.

Ayant iusques icy euidentement monstré comme selon la Loy fundamentale du pays, & la succession naturelle des Roys de Nauarre, ce Royaume ne peut appartenir qu'au Roy Tres-Chrestien. Reste maintenant de monstrer que les Espagnols l'ont enuahy sans suiet, & que leur inuasion, & retenion sont iniustes. Il appert en premier lieu de cé que le Royaume de Nauarre n'ayant receu son commencement

que de Dieu, & de l'espee d'un va-
leureux Comte Gascon qui l'emporta
par ses merites, Ferdinand Roy d'Ara-
gon & Elizabeth sa femme n'y ont peu
pretendre aucun droit, ni en vertu d'al-
liance, la succession estant à nostre Roy,
comme ie viens de monstrier, ny par
cause de felonnie, le Navarrois ne deuât
rien à l'Arragonnois, ny par cession ou
donation, personne n'en ayant fait, ny
en vertu des bulles des Papes, qui n'ont
pouuoir de destroisner les Princes. L'Es-
pagnol, ny peut pretendre aucun droit,
qu'en vertu de l'interdict ietté par Iules
II. qui voyant Louys XII. assisté de Iean
d'Albret Roy de Nauarre son amy & al-
lié contre les innombrables ennemis,
qu'il luy auoit suscité de toutes parts,
porté d'une passion extrême, & d'un ap-
petit desreglé de vengeance, fulmina
vne bulle contre le Roy Louys, & vne
autre contre le Roy Iean d'Albret, & la
Royne Catherine sa femme par laquel-
le sans les ouyr, il les declara heretiques
& schismatiques, & les priua eux & leurs
successeurs à jamais de tout le droit
qu'ils pouuoient pretendre au Royaume

de Nauarre qu'il abandonna en proye à Ferdinand & Elizabeth, ou outre qui l'occuperoit le premier. On n'en fist pas moins contre le bon Roy Louys XII. Cette belle bulle est le seul & vnique fondement du droit prétendu par les Espagnols sur la Nauarre, & de l'inique usurpation & rétention d'une bonne partie d'icelle. Or peut-on cognoistre quel il est, de ce que le Pape Leon successeur de Iules, mais despoüillé de sa passion, & mieux conseillé que luy, reuocqua cette bulle, & tout ce qui s'en estoit ensuiui en l'exécution d'icelle, considerant que les Papes n'ont autre iurisdiction temporelle que directe, & par forme de conseil, & admintion, & par honneur & reuerence sur les Roys Chrestiens, & leurs Royaumes, si ce n'est sur ceux qui leur sont subiects & hommageables pour le temporel, ce qui ne se peut dire du Royaume de Nauarre, lequel a eu commencement de la grace de Dieu, & de l'espée de ses Roys, comme il est euident dans les faicts d'Emichon, & dans l'ordre de sa posterité, & quand ils s'ingerent d'exercer autre iur-

rîsdi& ion que spirituelle sur les Royau-
 mes de ceste qualité, on leur peut dire
 ce que dit ce grand Roy de France Phi-
 lippe Auguste au Legat qu'Innocent
 III. enuoya en France pour luy defen-
 dre de sa part d'enuoyer en Angleterre
 l'armée qu'il auoit dresse'e, le menassant
 à faute d'obeir d'excommunication,
 qu'on n'est tenu d'obeir à celuy qui en-
 treprêd d'exercer iurisdiction hors son
 territoire, comme font les Papes, quâd
 ils entreprennent iurisdiction autre
 que spirituelle, ou simplement directi-
 ue sur les Princes & Roys qui ne leur
 sont subiects, ou hōmageables en tem-
 porel, comme l'ont iugé plusieurs fois
 les Parlements de France. Ioint que
 Dieu a faict commandement à saint
 Pierre de paistre ses ouailles, & non de
 les escorcher, & affamer, les despoiul-
 lans de leurs biens & heritages. C'est
 pourquoy Leon successeur de Iule re-
 uoqua tout ce que son predecesseur
 auoit faict, & remit chacun en ses
 premieres grades & dignitez, entant
 que de faict ils en pouuoient auoir
 esté desmis par la bulle de Iules. Telle-

mēt que le Roy & la Royne de Nauarre deuoieēt estre reintegrez en la possession & jouyſāce de leur Royaume auſſi biē que furent les Cardinaux & autres Prelats qui s'eſtoient trouués au Cōcile de Piſe que Louys XII. auoit faiēt aſſembler furent remis en leurs benefices & dignitez. Icy quelques Eſpagnols cherchent vn autre refuge, & diſent qu'Alphōſe II. Roy de Caſtille & ſon fils nōmé Sāches, contraignirent tous les Rois, qui de leur temps portoient Couronne en toute l'eſtēduē de l'Eſpagne de les recognoiſtre pour ſouuerains, & leur faire hommage de leur Royaume, voulant inferer de là, que les Roys de Nauarre, comme les autres, eſtoient leurs vaffaux, & qu'à cauſe de la rebellion contr'eux commiſe, leur ayant deſnié leur aſſiſtance en la guerre, & le paſſage par leurs terres pour enuahir la Guyenne, à quoy le Pape & leur ambition les portoit, voire pris les armes pour le Roy de France cōtr'eux, leur Royaume eſtoit tombé en commiſe. Mais il appert de ce que deſſus, que le Royaume de Nauarre eſt plus ancien que celuy d'Arragon, & ne deſpend que

de Dieu & de l'espee de ses Princes, voire mesme s'il deuoit aucun hommage ce seroit à la Courõne de France plutoft qu'à tout autre, en vertu de la conuëtion faire entre le Roy Philippe de Vallois, & le Roy Philippes d'Eureux, lors que le mariât avec la fille vniue du Roy Louys Hutin, il leur rendit le Royaume de Nauarre, lequel les Roys Philippes le Bel, & Charles le Bel auoient retenu depuis la mort de Louys Hutin leur frere : car ce fut à la charge d'en faire hommage à luy & à ses successeurs Roys de Frãce, comme il conste par les termes de Jean Vila-
ni Florentin, au deuxiesme liure de son histoire. *Il Re Philippo* (c'est de Philippes de Valois qu'il parle) *restituì il Regno di Nauarra, al figliolo di messer Loys de Francia suo cugino*, (c'estoit Louys Comte d'Eureux, & frere de Charles de Valois, pere du Roy Philippes de Valois) *faciendo gliene hõmagio*: Et quant à la cõqueste d'Emichon, si c'eut esté vne vsurpation, cõme quelques Espagnols l'ont appellee; ce seroit tousiours aux Roys de Frãce, successeurs & heritiers de Charlemagne à qui appartiendroit la Nauarre, at-

tendu que Charlemagne la conquist le premier sur les Sarrasins, avec l'Arragon & la Castille, où il establit des Comtes & Gouverneurs, & fit mesme desmanteler Panpelune, capitale de la Navarre. Pour clore ce discours, j'adjousteray seulement que le Pape Iule ne deuoit pas se laisser emporter de la sorte à sa passion, qu'il donast les Royaumes des Princes Chrestiens en proye à qui en vouloit, sans qu'ils eussent rien fait contre l'Eglise, voire mesme à qui il estoit grãdement obligé, tant comme personne particuliere, que comme persõne publique: qu'il octroya aussi remission & indulgẽce pleniere de ses pechez à qui auroit tué vn François: que les Espagnols n'ayant aucun droit sur la Navarre, sont obligez en cõscience à en quitter le tiltre & la possession, qui ne peut appartenir qu'au Roy Tres-Chrestien Louys 13. que Dieu conserue, & que s'ils ne la rendent, nostre Roy la peut repeter & reprendre par les armes, sans que les Espagnols s'y puissent iustement opposer, puis que leur vsurpation est fondée sur l'interdit de Iules, vn peu trop passionné, qui a esté leué par son

Successeur, & n'a esté iugé valable, tant à cause que le Pape n'a point d'autorité directe sur le temporel des Roys, qu'à cause des raisons alleguées aux conclusions du Concile de Tours contre Iules, croyant que le Lecteur aimera mieux les trouuer en l'histoire qu'icy, il me suffit de le renvoyer à la vie de Louys XII. où elles sont, il en fera le iugement qu'il faut. Finalement ie proteste que ie desire de tout mon cœur honorer celuy que Iesus-Christ nous donne pour son Vicair en terre, que ie recognois sa puissance spirituelle s'estendre sur tous les pays du monde, que c'est le chef visible de l'Eglise, qui regit tous ses membres, mais que ie ne peux croire qu'il y ait aucune humaine puissance qui puisse d'ethroner les Roys, & leur oster leurs Couronnes pour les donner à d'autres, & qu'il me fait mal au cœur qu'on retienne injustement la Nauarre, sans pretentions d'autre droit, que de celuy que Iules second a peu donner; Dieu iuste Iuge rende à vn chacun le sien, & fasse que les Papes se contentent du pouuoit & de la iurisdiction que Dieu leur a donné spirituelle sur les Roys & leurs Royaumes, sans rien entreprendre sur leur temporel; & que les Roys les respectans comme les Peres Spirituels de tous les Chrestiens, & les Vicaires de Iesus-Christ, sans diminuer leur puissance spirituelle, & l'honneur qui leur est deu, tesmoignent en leur personne combien ils reuerent & cherissent l'Eglise.









